

MON ANNÉE D'ÉLU DE CE

> LES INDISPENSABLES

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR POUR Y VOIR PLUS CLAIR EN **2017** !

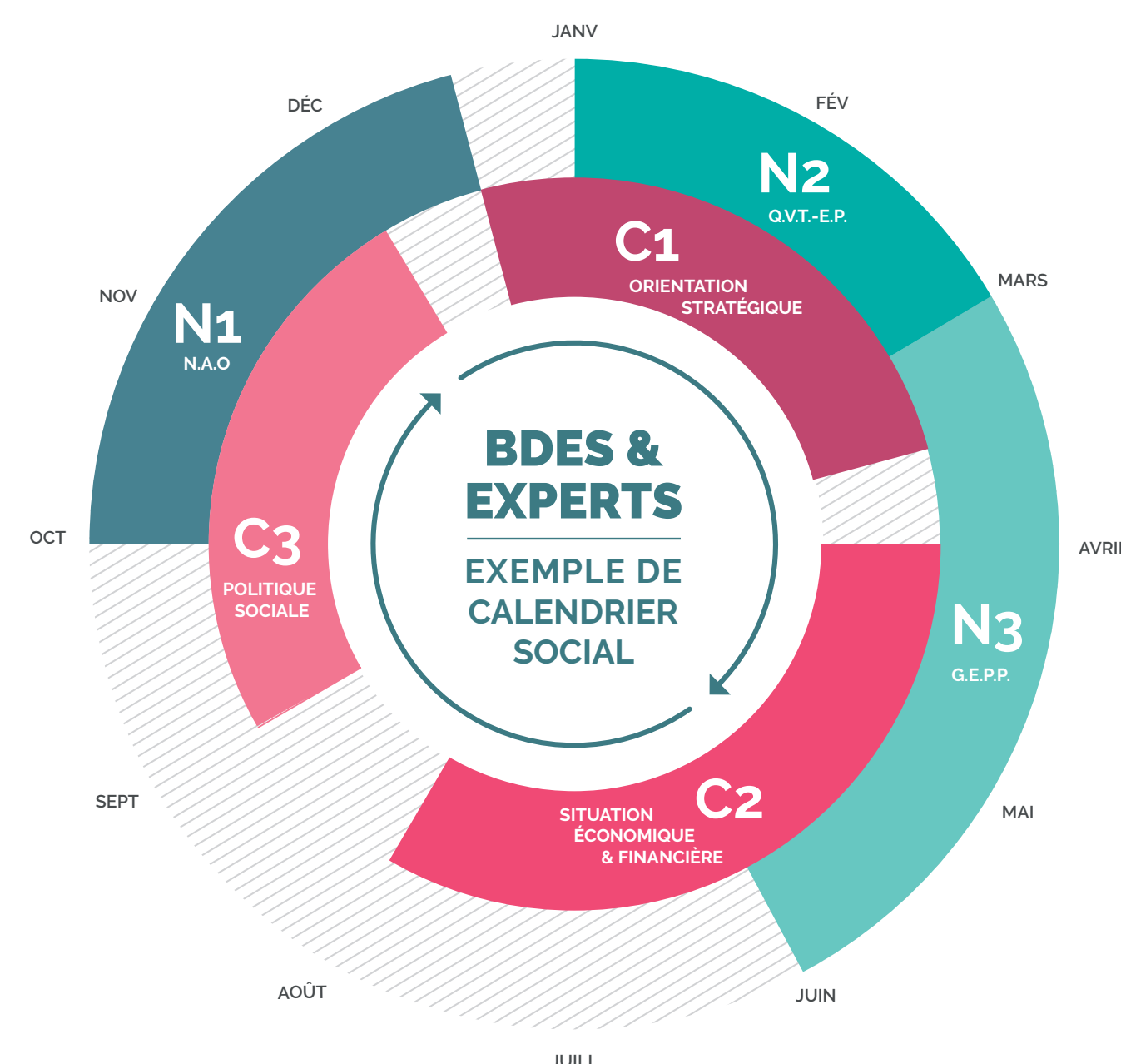
QUELLES OBLIGATIONS ?

3 TEMPS DE CONSULTATION DU CE CHAQUE ANNÉE

- C1** LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ENTREPRISE ET LEURS CONSÉQUENCES SOCIALES
- C2** LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE
- C3** LA POLITIQUE SOCIALE DE L'ENTREPRISE, LES CONDITIONS DE TRAVAIL, L'EMPLOI

3 BLOCS DE NÉGOCIATION AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES

- N1** LES RÉMUNÉRATIONS, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE DANS L'ENTREPRISE
- N2** LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL / L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
- N3** NÉGOCIATION TRIENNALE SUR LA GESTION DES EMPLOIS ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS



FOCUS > La BDES

Obligatoire depuis 2015, la base de données économiques et sociales est le support des consultations. Elle n'est pas encore instaurée dans votre entreprise ? Interpellez votre direction sans attendre. À savoir, vous pouvez demander à négocier un contenu plus large que celui prévu par la loi.

QUELLE MISE EN OEUVRE ?

DÉLAIS DE CONSULTATION

Le CE doit disposer d'un délai d'examen suffisant et d'informations de qualité pour donner un avis éclairé. Compte tenu des nombreuses thématiques, il est recommandé de prévoir des délais plus longs que la loi (à minima 3 mois).

Pensez à désigner votre expert avant l'ouverture de la consultation.

QUELLES INFORMATIONS ET QUAND ?

Dès le début de l'année, assurez-vous du contenu de la BDES et de la date de mise à disposition des informations.

À NOTER

L'expert du CE a accès à une information plus large que celle contenue dans la BDES.

L'AVIS DU CE

La remise de l'avis est un moment important de la consultation et donc entouré d'un certain formalisme.

- ▶ Émettre un avis, c'est exprimer une opinion. Dire « avis positif » ou « avis négatif » ne suffit pas. Il faut expliquer pourquoi on émet tel avis et, surtout, l'acter dans le PV.
- ▶ Dans le cas de la consultation situation économique et financière et orientations stratégiques, l'avis est transmis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.
- ▶ Dans le cas de la consultation sur les orientations stratégiques, le CA/CS doit apporter une réponse argumentée à l'avis du CE et à ses éventuelles propositions alternatives.
- ▶ Dans le cas de la consultation sur la politique sociale, l'avis est transmis à l'inspection du travail.
- ▶ Attention aux délais ! Si le CE ne rend pas son avis au terme du délai prévu, il est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

FOCUS > Accords de dialogue social

Les moyens (heures, nombre de réunions, etc.) prévus par la loi vous semblent insuffisants ? Le CE peut demander à négocier un accord de « dialogue social » plus favorable avec son employeur. Cet accord pourra aussi inclure l'organisation des consultations et des négociations, les informations à remettre, les délais...

Heures de délégation mensuelles

- ▶ 20H pour les membres du CE
- ▶ JUSQU'À 21H pour la DUP élargie dans les entreprises de moins de 300 salariés avec la possibilité de mutualisation / annualisation

Périodicité des réunions

- ▶ 6 / AN pour les entreprises < 300 salariés
- ▶ 12 / AN pour les entreprises > 300 salariés
- ▶ + Réunions extraordinaires

À NOTER

Les rapports d'expertise contiennent des informations dites « sensibles », ils ne peuvent donc pas être diffusés au-delà de leurs destinataires.

QUAND FAIRE APPEL À UN EXPERT ?

LES MISSIONS D'EXPERTISE POUR LES CE

- ▶ À chaque consultation récurrente du comité d'entreprise
- ▶ En cas de projet de licenciement économique avec plan de sauvegarde de l'emploi
- ▶ En cas de fermeture d'un établissement et de recherche d'un repreneur
- ▶ En cas de déclenchement du droit d'alerte économique par le comité d'entreprise
- ▶ Pour l'examen du rapport relatif au calcul de la réserve spéciale de participation
- ▶ Et aussi : comité de groupe, concentration / OPA...

LES MISSIONS D'EXPERTISE POUR LES CHSCT

- ▶ En cas de projets importants pouvant avoir des effets sur les conditions de travail et la santé des salariés
- ▶ En cas de risque grave révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle
- ▶ Dans le cas où les IRP sont organisées en DUP élargie et qu'un projet concernant le CE et le CHSCT leur est soumis

LES MISSIONS SPÉCIFIQUES POUR ACCOMPAGNER LES ORGANISATIONS SYNDICALES DANS LEURS NÉGOCIATIONS

- ▶ Expertise technique sur l'égalité professionnelle
- ▶ Accord collectif lors d'un PSE
- ▶ Accord de maintien dans l'emploi
- ▶ Accord de préservation de l'emploi

VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ-NOUS AU
01 44 79 13 00

VOUS ACCOMPAGNER C'EST NOTRE MÉTIER

CABINET D'EXPERTISE POUR LES CE, LES CHSCT ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

www.syndex.fr

syndex
L'EXPERTISE ENGAGÉE